

15 AVR. 1980

74164  
COPIE

Monsieur le Directeur  
des Affaires Maritimes

44049 NANTES CEDEX

02990

Contrôles RP/OM

O B J E T : Création d'un parc d'élevage de palourdes en zone insalubre par le Groupement Ep. Groupement X. de Locquirec.

REFERENCES : Vos transmissions 97 AE/3 et 537 AE/3 des 11 janvier et 17 mars 1980.

Par lettres citées en référence vous me soumettez pour avis une demande de création d'un parc d'élevage de palourdes de 10 ares 08 situé dans la concession du port de plaisance de Locquirec, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique X.

Ce groupement constitué pour une durée de 10 ans souhaite contribuer au repeuplement des fonds marins de la baie de Locquirec. En ce qui concerne les palourdes, il entend réensemencer les zones de pêche à partir d'individus d'écloserie dont il assurera lui-même le prégrossissement sur le parc sollicité. Ce projet présenté à des fins très louables me conduit toutefois à faire les remarques suivantes :

A - Du point de vue de la salubrité

1 - La concession demandée en vue d'assurer la phase de prégrossissement se situe dans le port de Locquirec soit en zone considérée comme insalubre par D.M. n° 1558 MM du 13 mai 1941 qui stipule en son article 2 que, dans le ressort de la D.I.M. de Saint-Servan : "d'une manière générale dans les ports non explicitement désignés et indépendamment de toute décision contraire, la zone comprise à l'intérieur des limites administratives de ces ports doit être considérée comme insalubre".

2 - Le G.I.E. projette déjà que "les aménagements réalisés deviendront la propriété du B.I.E. qui, à l'issue de l'opération de repeuplement, utilisera ceux-ci à des fins commerciales dans le cadre du GABREN".

...

3 - Le G.I.E. prévoit pour la palourde que : "si l'expérience se révèle favorable de nouveaux parcs seront construits et leur ensemencement réalisé. Dès que les palourdes auront atteint la taille voulue, une partie de la récolte sera commercialisée...".

Cette expérience dépassera le cadre de l'opération ponctuelle de repeuplement mis en avant par le groupement. Il serait déraisonnable dans ces conditions de tolérer que des palourdes soient à court terme élevées dans une zone classée insalubre pour les raisons qui ont été énoncées dans notre lettre 5250 IPM. 3 IC1/HC du 13 juin 1978 concernant le Blavet. De plus, l'emplacement du parc choisi ne semble pas être le seul possible puisque le G.I.E. prévoit déjà la création et l'ensemencement de nouveaux parcs.

#### B - Des points de vue biologique et technique

Aucune information n'est donnée concernant les points suivants :

- 1 - taille des naissains provenant d'écloserie et espèce de palourdes utilisée ;
- 2 - mode d'élevage et dispositif de mise à l'abri des naissains à l'égard des prédateurs.

Pour que cette opération ait quelques chances d'aboutir, il paraît souhaitable que l'espèce soit choisie parmi celles capables de s'acclimater aux eaux de la région. Le mode de prégrossissement est différent selon la taille des naissains à élever, mais en l'occurrence il est indispensable de ne pas déposer des individus sur le sol, susceptibles de se développer et d'échapper ensuite à la recapture dont le taux est généralement de l'ordre de 50 %. L'exploitation de palourdes insalubres dans ce secteur serait incontrôlable.

Il est à noter qu'un élevage en installations surélevées ne peut convenir à des naissains de plus de 20 mm.

En conclusion, compte tenu du but initial de l'opération et de l'origine des fonds employés, il me paraît opportun de laisser faire une telle expérience, toutefois la production de palourdes insalubres de taille marchande doit être évitée. Je vous propose donc d'accorder la concession demandée pour une durée limitée à une seule opération soit pour une année maximum à compter de la mise en exploitation prévue en octobre 1980, sachant que la pousse ne pourra se poursuivre en hiver. Cette concession devra être réservée exclusivement au prégrossissement des palourdes sur installations surélevées. A l'issue de l'expérience la totalité des installations et des palourdes devra être enlevée.

Si le groupement entend mener son expérience autrement, il devra rechercher un site autre de salubrité convenable.

Le Chef du service des Contrôles,

#### Copies

M. le Chef du Département "Cultures Marines"  
M. le Chef du laboratoire de Roscoff  
M. le Chef du laboratoire de La Trinité  
M. le Chef de l'inspection de Brest  
Contrôles  
Chronos

G. RAVOUX